



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

ARRÊTÉ

**Portant mise en demeure de respect de prescriptions
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société EUREDEN à Plouisy**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le Code de l'Environnement et ses annexes ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral 4 mars 2010 relatif aux activités de stockage de céréales dédiées notamment à l'alimentation animale par la société EUREDEN sur la commune de Plouisy ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité Installations Classées du 14 novembre 2022 et le projet d'arrêté transmis le même jour à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu l'absence de réponse de la société EUREDEN sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral 04/03/2010 stipule :

« L'exploitant dispose a minima de :

- une mise à disposition de la réserve d'eau de 360 m³ propriété de la SNC.U.C.A régie par convention mutuelle,

- les trois lagunes et un bassin d'orage. Une plate-forme d'aspiration pompiers est aménagée. L'accès est maintenu dégagé et reste accessible en permanence. Un chemin est aménagée accessible en toutes circonstances aux camions lourds des sapeurs-pompiers, »

Considérant que lors de la visite du 26 septembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que le site n'était pas pourvu de plateforme d'aspiration ;

Considérant que lors de la visite du 26 septembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que personne n'a été en mesure de justifier la mise à disposition d'un volume de 360 m³ de ressource en eau incendie à l'établissement EUREDEN ;

Considérant que l'article 7.6.6.1 de l'arrêté préfectoral 4 mars 2010 stipule :

« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés au réseau lagunaire de UNION EOLYS, étanche aux produits collectés dont la capacité totale minimale est adaptée aux besoins cumulés d'UNION EOLYS et de la SNC U.C.A. Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans le même ensemble de lagunes. En cas d'incendie, les eaux d'extinction seront recueillies dans le réseau lagunaire de UNION EOLYS.»

Considérant que lors de la visite du 26 septembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que le site n'était pas aménagé de manière à pouvoir confiner l'ensemble des eaux d'extinction d'un éventuel incendie ;

Considérant que ces constats sont susceptibles de porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société EUREDEN de respecter les dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société EUREDEN est mise en demeure de respecter les dispositions des articles suivants **sous un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral 04/03/2010 susvisé;
- l'article 7.6.6.1 de l'arrêté préfectoral 04/03/2010 susvisé.

Article 2 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de PLOUISY et à la société EUREDEN.

Saint-Brieuc, le
Le Préfet,

28 DEC. 2022



Stéphane ROUVÉ